



Décision n° CODEP-DEP-2017-012963 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 29 mars 2017 portant habilitation d’un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples implantés dans le périmètre d’une installation nucléaire de base (ASAP)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

Vu l’arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l’exploitation des équipements sous pression ;

Vu l’arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif aux organismes habilités à réaliser les évaluations de la conformité et les opérations de suivi en service des produits et équipements à risques ;

Vu l’arrêté du 3 janvier 2017 portant habilitation d’un organisme dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples (ASAP) ;

Vu la demande d’habilitation formulée par l’association pour la sécurité des appareils à pression (ASAP) le 3 mars 2017 ;

Considérant que l’association ASAP est accréditée par le Comité français d’accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17020 pour les opérations réglementaires relatives à l’exploitation des équipements sous pression et est habilitée par le ministre chargé de la sécurité industrielle dans le domaine des équipements sous pression et des récipients à pression simples,

Décide :

Article 1^{er}

L’association ASAP, située Continental Square, BP 16757, 95727 Roissy-Charles-de-Gaulle Cedex, ci-après dénommée « l’organisme », est habilitée jusqu’au 31 mars 2020 pour les opérations suivantes de contrôle des équipements sous pression et récipients à pression simples implantés dans le périmètre des installations nucléaires de base prévues par l’arrêté du 15 mars 2000 susvisé :

- a) la réalisation de l’inspection périodique dans le cas où l’ensemble des dispositions de la notice d’instruction n’est pas pris en compte, en application du deuxième alinéa du paragraphe 2 de l’article 11 dudit arrêté ;
- b) l’émission d’un avis dans le cadre des demandes de dispense de vérifications intérieures en application du deuxième alinéa du paragraphe 4 de l’article 11 dudit arrêté ;
- c) la réalisation de l’inspection périodique et de l’inspection de requalification périodique des équipements sous pression revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d’un garnissage

- intérieur, en application du paragraphe 6 de l'article 11 et du paragraphe 1 de l'article 24 dudit arrêté ;
- d) la vérification initiale en marche et l'inspection périodique des appareils à couvercle amovible à fermeture rapide et des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, prévues par l'article 12 dudit arrêté ;
 - e) la réalisation du contrôle de mise en service prévu par le paragraphe 2 de l'article 15 et l'article 17 dudit arrêté ;
 - f) la réalisation des opérations de requalification périodique prévues par le paragraphe 4 de l'article 23 dudit arrêté ;
 - g) l'approbation des programmes de contrôles des tuyauteries en application du paragraphe 1 de l'article 24 dudit arrêté ;
 - h) la délivrance des qualifications mentionnées au paragraphe 2 de l'article 28 dudit arrêté ;
 - i) la réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable prévu par le paragraphe 2 de l'article 30 dudit arrêté ;
 - j) la surveillance des établissements mentionnés à l'annexe 2 dudit arrêté.

Article 2

Pour les activités liées à cette habilitation, l'organisme respecte les obligations suivantes :

1° L'organisme déclare à l'Autorité de sûreté nucléaire, sous une semaine, tout retrait, suspension ou restriction de l'habilitation délivrée par le ministre chargé de la sécurité industrielle pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 1^{er} sur les équipements sous pression et les récipients à pression simples implantés en dehors du périmètre des installations nucléaires de base ;

2° L'organisme tient à jour la liste des unités géographiques, parmi celles annexées au document en vigueur attestant de l'accréditation de l'organisme par le Comité français d'accréditation, disposant des moyens techniques, documentaires et humains permettant l'exercice des activités liées à la présente habilitation. Il informe l'Autorité de sûreté nucléaire en cas de réorganisation en cours d'année ;

3° L'organisme renseigne le service de télé-déclaration dédié à la surveillance des organismes habilités pour le contrôle des appareils à pression ;

4° L'organisme maintient la séparation des activités qu'il réalise en qualité d'organisme habilité de celles qu'il pourrait avoir par ailleurs, que ce soit en matière de conseil, d'évaluation, d'essai, d'inspection ou de surveillance pour le compte d'un exploitant ou d'un donneur d'ordre ou pour l'application des réglementations autres que celle relative aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples ;

5° L'organisme notifie à l'exploitant toute non-conformité des équipements sous pression ou récipients à pression simples en service constatée dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1^{er}. Il informe l'Autorité de sûreté nucléaire lorsque l'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité dans un délai d'un mois. Cette information de l'Autorité de sûreté nucléaire est immédiate si la non-conformité est susceptible de compromettre la sécurité des personnes ;

6° En cas de recours à une autre entité (filiale ou sous-traitant) pour effectuer certaines tâches spécifiques dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 1^{er}, l'organisme s'assure que cette entité répond aux exigences fixées pour les tâches qui lui sont confiées avec le même degré de compétence, de sécurité et d'indépendance que celui d'un organisme habilité et réalise une surveillance de cette entité ;

7° L'organisme adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire avant le 15 février de chaque année le compte rendu mentionné à l'article R. 557-4-7 du code de l'environnement relatif à l'activité exercée dans le cadre de la présente habilitation pendant l'année civile écoulée et ses commentaires. Ce compte rendu inclut également :

- la liste des entités géographiques mentionnée au 2° ;
- la liste des agents de l'organisme autorisés à effectuer les opérations mentionnées à l'article 1^{er}, prévue par l'article R. 557-4-7 du code de l'environnement ;
- une brève description des autres activités de l'organisme mentionnées au 4° ;
- une brève description des activités sous-traitées mentionnées au 6°.

Article 3

La présente habilitation peut être suspendue, restreinte ou retirée en cas de manquement grave aux obligations fixées par le code de l'environnement, par les textes relatifs aux équipements sous pression et aux récipients à pression simples pris pour son application et par l'article 2 de la présente décision, sans indemnité ni compensation d'aucune sorte.

Le retrait ou la suspension peut être limité à certaines unités géographiques. L'organisme retire alors ces unités géographiques de la liste mentionnée au 2° de l'article 2.

Article 4

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'association ASAP et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 29 mars 2017

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation,
le directeur général adjoint**

Signé par

Julien COLLET